

Arrêt

n° 301 955 du 20 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante* » (termes de l'acte attaqué - sic), prise le 19 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 février 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. COMAN *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant arrive en Belgique en 2020 muni d'un visa long séjour pour études. Il est mis en possession d'une carte A, valable du 19 février 2021 au 31 octobre 2021, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 28 octobre 2022, le requérant introduit une demande de prorogation de son séjour étudiant.

1.3. Le 19 décembre 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

1.4. Le 23 février 2023, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Un recours contre cette décision est enrôlé sous le numéro 291 311.

1.5. La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

- Article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 10 l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3. alinéa 1er. 7° et 8°;

(...) Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait :

Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 24.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par une garante belge du nom de [G.R.M.] (NN [...]). Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celle-ci n'habite plus l'adresse qui y est indiquée depuis le 15.02.2022 (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que cette garante n'a jamais travaillé pour l'employeur (Cliniques de l'Europe) mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32.

Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressé ne sera pas renouvelé. »

1.6. A l'audience, la partie requérante dépose une attestation d'inscription aux cours émanant de « l'Institut de Travaux Publics » de Liège datée du 11 septembre 2023, une « attestation de fréquentation régulière » émanant du même établissement datée du 13 décembre 2023 et un « modèle de formulaire standard pour l'obtention d'un titre de séjour en tant qu'étudiant [...] » portant notamment le cachet de « l'Institut de Travaux Publics » de Liège et la date du 26 septembre 2023, dans l'objectif d'appuyer l'intérêt au recours.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de « l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité ; - les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le principe Audi alteram partem ; - les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme. ».

2.2. Dans une **première branche**, prise de « la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité », après un rappel théorique sur la disposition et les principes précités ainsi que sur la présomption d'innocence, la partie requérante fait valoir que :

« [J]a violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé l'administration, se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte. La partie défenderesse n'a pas impliqué toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de renouvellement de séjour. La partie adverse ne démontre aucunement avoir pris en compte les circonstances spécifiques qui pouvaient expliquer la production de bonne foi de faux documents.

Les circonstances de la cause invoquées par la partie requérante comprennent notamment :

- Sa bonne foi, son ignorance que les documents reçus étaient falsifiés : en effet la partie requérante est prise en charge depuis son arrivée en Belgique en 2020 par un garant et n'a jamais fournis de faux documents. Introduisant sa seconde demande renouvellement de son autorisation de séjour, a donc légitimement pensé que les documents reçus l'étaient tout aussi

- Son statut de victime, la partie requérante se rendant compte de ce que les documents étaient falsifiés à travers un agent du bureau des étrangers de sa commune ; s'est rendue au de poste de police auprès duquel elle n'a pas manqué de déposer une plainte pour abus de confiance et escroquerie.
- Sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge.
- Sa vie privée et familiale développée sur le territoire : la partie requérante arrivée en Belgique courant 2020 soit bientôt 3 ans.

La décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressé et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. »

2.3. Dans une **deuxième branche**, prise de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », après un rappel théorique quant aux dispositions précitées, la partie requérante fait valoir que :

« la décision de refus de renouvellement du séjour de la partie requérante apparait inadéquate, et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'il (sic) repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables. En l'occurrence la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante se fonde sur l'usage de faux documents, constituant simultanément une infraction pénale visée à l'article 197 du Code pénal. Alors même que l'infraction susmentionnée pour être juridiquement établie et retenue à l'encontre d'une personne, requiert la réunion de deux éléments, l'un matériel et l'autre moral (l'intention frauduleuse), la décision litigieuse, qui se contente uniquement de relever l'usage de faux documents, indépendamment de toute autre considération, fondée notamment sur le dossier de la partie requérante ou sur sa situation, apparait constituer une appréciation ou une attitude non juridiquement admissible conduisant à appliquer une sanction administrative automatique sur une situation pénalement répréhensible mais non établie dans le chef de le requérant. Cette situation engendre un potentiel risque d'insécurité juridique, dès lors qu'un fait non juridiquement établi engendre des effets de droit potentiellement contrastés. En outre, la motivation de la décision litigieuse repose encore sur une appréciation déraisonnable dès lors qu'il ne ressort aucunement de la décision litigieuse qu'il ait d'une part pris en compte la qualité de victime de la partie requérante et d'autre part opérée une quelconque balance d'intérêts entre la décision, ses conséquences et notamment les alternatives légalement envisageables auxquelles pouvaient recourir l'administration confrontée à des faux documents. Il apparait manifeste que la partie requérante, comme de centaines d'autres étudiants, est victime, d'un vaste réseau de fausses prises en charge fournies par des intermédiaires ».

2.4. Dans une **troisième branche**, prise de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 combiné au principe Audi alteram partem », après un rappel théorique quant à la disposition et au principe précités, la partie requérante fait valoir que :

« [la] décision du 19 décembre 2022 prise par la partie adverse et portant un refus de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant de la partie requérante, contrevient au principe audi alteram partem. La partie défenderesse a failli au principe audi alteram partem dès lors qu'elle n'a pas invité la partie requérante à faire valoir ses moyens de défense compte tenu de la décision grave de refus de renouvellement de son titre de séjour et qu'elle envisageait prendre à son encontre. La satisfaction dans le cas d'espèce dudit principe aurait notamment conduit la partie adverse à solliciter à tout le moins la partie requérante dans le cadre d'une enquête ou encore l'interroger sur la décision envisagée. Cette obligation satisfaite, la partie adverse aurait constaté que: - L'intéressé n'est pas à l'origine de la prise charge falsifiée ni des documents argués faux transmis en annexe de sa demande ; - L'intéressé a déposé une plainte pour abus de confiance et escroquerie ; - L'intéressé a fourni en toute bonne foi les fiches de paie de son garant en vue du renouvellement de son titre de séjour étudiant ; - L'intéressé est un des centaines de victimes d'un vaste réseau de fabrication de documents falsifiés ; - L'intéressé a produit un nouvel engagement de prise en charge signée par sa garante.

En outre, la partie défenderesse n'a à aucun moment pris en compte l'ensemble des éléments du dossier lui soumis par la partie requérante. Ce faisant, le requérant aurait donc pu exposer à la partie adverse les faits et circonstances qui ont donnés lieu à la situation qui lui est reprochée. Compte tenu de ce que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, les éléments fournis par le requérant aurait donc pu conduire à une décision différente. Il convient de rappeler que conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-116/13 du 5 novembre 2014, le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (§§ 45 et 46). Il précise toutefois que «

l'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'ils prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). Ledit droit implique également que la partie défenderesse prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, Technische Universität München, C-269/90, Rec. p. I-5469, point 14, et Sopropé, précité, point 50). Eu égard à ce qui précède, la partie adverse est tenue de prêter toute l'attention requise aux observations auxquelles lui auraient fait part le requérant afin d'examiner avec soin et impartialité la situation personnelle du requérant. En d'autres termes, il devait s'abstenir de prendre une décision automatique de refus d'autorisation de séjour alors que l'intéressé n'est pas auteur des documents falsifiés produits, qu'il est une victime parmi tant d'autres connues par la partie adverse. La partie requérante n'a été pas autorisée à faire valoir l'ensemble des arguments jugés pertinents pour renverser les constats de la partie défenderesse. Le défaut d'audition du requérant conformément au principe Audi alteram partem est d'autant plus grave que la partie requérante, bénéficie d'éléments sérieux et concrets en sa faveur justifiant notamment de sa bonne foi, de sa situation familiale, sociale et académique. En l'espèce, si les moyens de la partie requérante avaient été pris en compte sur la réalité des faits, son parcours académique et les véritables auteurs des documents falsifiés, ils auraient suffisamment renseigné la partie adverse sur la situation réelle de la partie requérante. Dans un arrêt du CCE en date du 24 janvier 2019, une prolongation de titre de séjour avait été refusée à une étudiante parce que les revenus du garant étaient insuffisants. L'administration n'avait pas permis à l'administrée de faire valoir ses observations quant à la mesure qu'il s'apprêtait à prendre. Le CCE va annuler la décision aux motifs que « le requérant a été privé de la possibilité d'agir de manière utile et effective de sorte que le droit d'être entendu de le requérant a été violé » (CCE, n° 215552, du 24 janvier 2019). Le respect du principe audi alteram partem aurait dû conduire la partie défenderesse, compte tenu notamment du temps de traitement de la demande d'autorisation de séjour, à solliciter de l'intéressé des pièces complémentaires, ou à tout le moins l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés en vue d'asseoir sa conviction dans le dossier. ».

2.5. Dans une **quatrième branche**, prise de « l'erreur manifeste d'appréciation », après un rappel théorique sur l'obligation de motivation formelle, la partie requérante fait valoir que :

« La partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante a sciemment fait usage de faux documents pour renouveler son séjour. Il convient de relever que l'article 61/1/4 §1er de la loi du 15 décembre 1980 est la transposition de l'article 21, 1, b) de la Directive 2016/801 qui consacre que : « Les États membres retirent ou, le cas échéant, refusent de renouveler une autorisation lorsque:

b) les autorisations ou les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière ; ».

Il se déduit dès lors que l'article 61/1/4 §1er de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise l'administration à refuser de renouveler le séjour d'un étudiant que lorsqu'il manifeste que celui-ci à l'origine de manœuvre frauduleuse, l'altération ou l'utilisation volontaire et consciente de faux document en vue d'obtenir le renouvellement de son séjour étudiant. Une telle conclusion qui est à ce stade prématurée ne ressort manifestement d'aucun élément du dossier administratif du requérant ni d'aucun autre élément invoqué par la partie défenderesse. ».

2.6. Dans une **cinquième branche**, prise « du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », après un rappel théorique quant aux principes précités, la partie requérante relève que :

« Il ressort de la lecture de la décision querellée que la défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'il n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement. Si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, il (sic) aurait su que c'est de bonne foi que la partie requérante a introduit sa demande de renouvellement de séjour avec des documents falsifiés ; qu'il ignorait que les documents reçus du nommé [T.] étaient des faux et ne pouvait prétendre à introduire un renouvellement du séjour avec ceux-ci. Que la partie requérante poursuit actuellement ses études de Bachelier en géomètre expert immobilier et sera diplômée juin 2025. Que la partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la partie requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de lui refuser le renouvellement de son autorisation de séjour. Qu'il est manifeste que cela n'a pas été (sic) en l'espèce. ».

2.7. Dans une **sixième branche**, prise de la violation de l'article 3 de la CEDH, après un rappel théorique quant à cette disposition, la partie requérante relève que :

« l'intéressé a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique. Qu'ainsi par exemple, la partie requérante a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement ; qu'il a une vie associative, communautaire et même professionnelle comblée. Le refus de renouvellement du séjour de l'intéressé lui ouvre ainsi deux perspectives : - La première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privée de la plupart des droits et libertés dont il jouissait lorsqu'il était admis au séjour (se déplacer librement, exerce une activité lucrative, etc) ; - La seconde à rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels, Il a consenti d'immenses efforts personnels et financiers. En l'espèce, qu'importe la perspective mise en œuvre, la décision de l'administration présente un risque réel de plonger l'intéressé dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles. Que la partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision de refus de renouvellement de séjour à l'encontre de la partie requérante. La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refus d'autorisation de séjour et la situation de l'intéressé. La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que les projets académique et professionnel de la partie requérante seront compromis. Il convient à ce stade de préciser que la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants. Si la décision de refus de renouvellement de séjour prise à l'encontre de la partie requérante est maintenue, la partie pourrait être contrainte pour se mettre en conformité administrative (en matière de séjour) de devoir introduire une nouvelle demande de visa pour études, voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera pour lui un nouveau parcours du combattant. La partie requérante sera par ailleurs fichée pour fraude ou falsification des documents dont Il n'est pas Il-même auteur ; ce que représentera une difficulté supplémentaire et sera source du traumatisme et traitement inhumain et dégradant. La partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision de refus de renouvellement de séjour à l'encontre de la partie requérante. La décision n'opère in fine encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refus d'autorisation de séjour et la situation de l'intéressé. La partie requérante suit un traitement médical en Belgique dont les soins sont quasi incertains dans son pays d'origine. Il fait des séances régulières chez le kinésithérapeute pour le suivi de sa maladie cervicale atteste les ordonnances et divers documents du médecin. En effet, pareille décision a par ailleurs pour effet de plonger la partie requérante dans une condition de précarité économique-psycho-sociale : - la partie requérante ne pouvant plus exercer de job pour assumer des charges de vie ; - la partie requérante ne pouvant plus voyager en toute liberté ; - la partie requérante étant contrainte de vivre dans l'angoisse permanente de contrôle administratif, d'un risque de refus de renouvellement de son inscription, etc. ».

2.8. Dans une **septième branche** (intitulée à tort « huitième branche » dans le recours), prise de la violation de l'article 8 de la CEDH, après un rappel théorique quant à cette disposition, la partie requérante fait valoir que :

« Il ressort de la décision de refus de renouvellement de séjour prise à l'encontre de la partie requérante le 19 décembre 2022 que la partie adverse se fonde uniquement sur le fait que le requérant a produit des documents falsifiés. La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressé et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition se trouve être violé en l'espèce en ce que la partie requérante invoque sa privée et familiale avec son frère vivant sur le territoire du Royaume. En effet, depuis son arrivée en Belgique, Monsieur [K.] ; se prévaut d'une vie privée et familiale au sein du Royaume. Il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont Il a ou devrait avoir connaissance ». Rappelons de manière lapidaire que l'intéressé a forgé de nombreuses relations privées en Belgique. La partie requérante est par ailleurs inscrite à la EAFC Namur-CADETS pour ses études de Bachelier. Il n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine, outre le droit à l'éducation dont il serait privé ; de telle sorte qu'une décision de refus de renouvellement de séjour aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées. La décision n'opère encore aucun contrôle de

proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refus de renouvellement de séjour et la situation de l'intéressé. La partie requérante rappelle également l'existence d'une vie privée et familiale découlant de ses deux années passées en Belgique. A cet égard, il convient de rappeler que la partie requérante réside sur le territoire belge depuis 2020 et qu'il y poursuit son cursus académique. La décision de refus de renouvellement de la décision envisagée entraînerait une rupture dans le bon déroulement de ses études et avec ces camarades de classes, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel. Dans le cas d'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent un refus de renouvellement de séjour voire une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée sur le territoire. La partie requérante réside en Belgique depuis de quelques années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable.

Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur : - L'impossibilité pour l'intéressé de travailler et subvenir à ses besoins ; - L'entrave exercée sur la liberté de circulation ; - L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ; - L'impossibilité dignement sa vie familiale (sic).

La partie requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil précisant en outre que : « Il ne saurait être considéré que le fait que la partie requérante n'a pas formellement invoqué l'article 8 de la CEDH dans sa demande de renouvellement ou dans son courrier du 20 mars 2020 dispenserait la partie défenderesse de son devoir de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée en fonction des éléments dont Il a connaissance au moment de la prise d'une décision mettant fin à un droit de séjour. Quand bien même l'article 8 de la CEDH n'impose pas d'obligation spécifique de motivation, le conseil ne peut que constater que s'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'existence d'une éventuelle vie familiale en Belgique, il n'en va pas de même en ce qui concerne la vie privée donc aucune prise en considération n'apparaît à la lecture des pièces versées au dossier administratif. (Nous soulignons) ».

En l'espèce, il ne ressort pas des décisions querellées que la partie adverse n'a à aucun moment pris en compte ou appréciée la vie privée de la partie requérante ; de la même manière Il n'a que très peu ou pas du tout analysé et apprécié sa vie familiale en invoquant uniquement l'absence d'éléments probants sans toutefois les solliciter de la partie requérante. Qu'une telle attitude et décision viole manifestement l'article 8 CEDH. Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'il a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. De plus le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que si la loi du 15 décembre 1980 permet à l'Office des Etrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas à des étudiants, il « reste tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 74/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 61/1/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;

[...]

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer

son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Concernant la **première branche**, il y a lieu de relever que l'acte attaqué est motivé par le constat selon lequel « *dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 24.10.2022. valable pour l'année académique 2022-2023, qui aurait été souscrite par une garante belge du nom de [G.R.M.] (...). Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celle-ci n'habite plus l'adresse qui y est indiquée depuis le 15.02.2022 (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que cette garante n'a jamais travaillé pour l'employeur (Cliniques de l'Europe) mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32. Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressé ne sera pas renouvelé.* ».

Le requérant ne conteste pas la production de documents falsifiés mais se contente d'exposer qu'il ignorait que les documents reçus étaient falsifiés (bonne foi), qu'il est allé déposer plainte pour abus de confiance et escroquerie (statut de victime), qu'il a fourni un nouvel engagement de prise en charge et qu'il a développé une vie privée et familiale sur le territoire. Le fait que le requérant invoque ces circonstances, ne modifie rien au constat selon lequel le requérant a produit des documents falsifiés. Le Conseil souligne que le requérant ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il appartient en tout état de cause à la partie défenderesse de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée. La bonne foi du requérant, à la supposer établie, quand il dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées est, à cet égard, indifférente.

Le requérant avait la responsabilité, lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, de produire les documents appropriés. Il est légitimement attendu d'un demandeur qu'il se comporte de manière prudente et diligente, notamment dans le choix de son garant.

Au vu de ces développements, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que l'annexe 32 produite par le requérant est « *fausse/falsifiée* ».

3.2.2. Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération la situation du requérant telle que présentée dans le cadre de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et a analysé les documents produits dans ce cadre. Ainsi, la première partie de la motivation concerne la « *Base légale* » et reprend l'article 61/1/4, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. La seconde partie de la motivation concerne les « *Motifs de fait* » dont il ressort que la partie défenderesse a examiné les documents joints à l'annexe 32, en particulier la composition de ménage de la garante et dont il ressort que cette dernière n'habite plus à l'adresse indiquée. La partie défenderesse indique ensuite avoir consulté les « *données de la sécurité sociale* » dont il ressort que la garante n'a jamais travaillé pour l'employeur cité sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité.

Partant, le grief selon lequel la partie défenderesse a procédé à une application automatique de la loi sans analyse circonstanciée de la situation n'est pas établi.

3.3.1. Concernant la **deuxième branche**, il y a lieu de noter que le grief selon lequel l'infraction d'usage de faux documents visée à l'article 197 du Code pénal requiert la réunion d'un élément matériel et moral n'invalide en rien la motivation de l'acte attaqué dans la mesure où il n'est nullement fondé sur le fait que le requérant aurait été condamné pénalement mais bien sur le constat qu'il ne remplit plus les conditions requises : il n'a plus d'engagement de prise en charge valable destiné à prouver qu'il remplit la condition visée à l'article 60 §3, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. Concernant le fait que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la qualité de victime du requérant, il y a lieu de relever que le requérant ne conteste pas la production des documents falsifiés mais met en avant son statut de victime, ce qui ne modifie rien au constat selon lequel le requérant a produit des documents falsifiés. Comme déjà expliqué au point 3.2.1. du présent arrêt, la bonne foi du

requérant, à la supposer établie, quand il dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées, est indifférente. Par ailleurs, il y a lieu de relever que la copie du procès-verbal joint en annexe du recours, atteste que le requérant a été entendu par la police en date du 9 janvier 2023, soit postérieurement à la date d'adoption de l'acte attaqué. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément dont elle n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision. Ce n'est au demeurant pas parce que la partie requérante a porté plainte qu'elle est de bonne foi et qu'elle a d'office la qualité de victime qui l'exonérerait de toute responsabilité.

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas procédé à une « *balance d'intérêts entre la décision, ses conséquences et notamment les alternatives légalement envisageables auxquelles pouvait recourir l'administration confrontée à des faux documents* », le Conseil rappelle que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué au motif que le requérant ne remplit plus les conditions requises, conformément à l'article 61/1/4, §1 de la loi du 15 décembre 1980, et a ensuite exposé les motifs de fait à la base de sa décision. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance les intérêts en présence. S'agissant des « *alternatives légalement envisageables auxquelles pouvait recourir l'administration confrontée à des faux documents* », la partie requérante étant en défaut de les identifier plus précisément, le Conseil ne peut y avoir égard dans le présent arrêt.

Force est de constater que la partie défenderesse permet suffisamment et adéquatement à l'intéressé, par le biais de la décision entreprise, de connaître le raisonnement ayant présidé au refus de la demande de renouvellement de séjour. La partie défenderesse a bien respecté son obligation de motivation formelle. Partant, le grief selon lequel la motivation de l'acte attaqué est inadéquate n'est pas établi.

3.4. Concernant la **troisième branche**, s'agissant du droit d'être entendu et du grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas invité le requérant à faire valoir ses moyens de défense, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour formulée par le requérant lui-même. Dans ce cadre, force est de constater que celui-ci avait la possibilité d'invoquer, à l'appui de cette demande, tous les éléments qu'il jugeait favorables à la reconnaissance de son droit, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'entendre préalablement à l'adoption de l'acte attaqué.

Quoi qu'il en soit, en termes de recours, la partie requérante expose que si le requérant avait pu faire valoir ses arguments, la partie défenderesse aurait constaté que le requérant n'est pas à l'origine de la prise en charge falsifiée, qu'il a déposé plainte, qu'il a fourni en toute bonne foi les fiches de paie de son garant, qu'il est l'une des victimes d'un vaste réseau de fabrication de documents, qu'il bénéficie d'éléments sérieux et concrets en sa faveur justifiant sa situation familiale, sociale et académique et qu'il a produit un nouvel engagement de prise en charge. Concernant ce nouvel engagement de prise en charge, le Conseil relève que ce document est daté du 22 décembre 2022 (cf. dossier administratif). Il a donc été établi après l'adoption de l'acte attaqué et il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ce document donc elle n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision. Le Conseil relève également que la partie requérante ne fournit pas de précision sur la situation familiale, sociale et académique du requérant. Ce faisant, la partie requérante n'expose nullement, *in concreto*, en quoi la prise en compte des éléments précités, formulés en termes très généraux, aurait pu amener la partie défenderesse à se départir du constat d'invalidité de l'annexe 32 et à prendre une décision différente.

Au vu de ces éléments, le droit d'être entendu du requérant n'a pas été violé et la partie défenderesse a bien procédé à l'examen de la globalité du dossier tel qu'il lui a été présenté dans le cadre de la demande de renouvellement.

S'agissant du renvoi à l'arrêt n° 215 552 rendu par le Conseil le 24 janvier 2019, il y a lieu de relever que les faits ne sont pas comparables. Dans l'affaire visée par cet arrêt, la partie défenderesse avait adopté un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 61, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 suite au constat de ce que « *la solvabilité du garant telle qu'exigée à l'article 60 est insuffisante* ». Dans cet arrêt n° 215 552, le Conseil relevait que « *En tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait de la cause, notamment en raison des informations relatives aux critères susvisés fournies à la sœur de la requérante, mais non à la requérante elle-même, et de l'opportunité offerte à celle-ci de déposer un nouvel engagement de prise en charge, le Conseil estime que la requérante a été privée de la possibilité d'agir de manière utile et effective, de sorte que le droit d'être entendu de la requérante a été violé.* ». Les situations de fait des deux affaires n'étant pas comparables, l'enseignement de l'arrêt précité ne peut être appliqué au cas d'espèce.

Pour le surplus, si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments du dossier qui lui a été soumis, elle reste en défaut d'identifier quels sont les éléments qui ont été soumis à la partie défenderesse et que celle-ci n'a pas pris en compte.

3.5. Concernant la **quatrième branche**, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que « *l'article 61/1/4 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise l'administration à refuser de renouveler le séjour d'un étudiant que lorsqu'il [est] manifeste que celui-ci [est] à l'origine de manœuvre frauduleuse, l'altération ou l'utilisation volontaire et consciente de faux document en vue d'obtenir le renouvellement de son séjour étudiant* ». En effet, la disposition précitée n'exige pas que le requérant soit à l'origine du faux document mais requiert uniquement son utilisation. De même, il n'est pas nécessaire que le requérant ait connaissance du caractère frauduleux des documents utilisés. De plus, comme relevé par la partie défenderesse, l'article 61/1/4, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas une exception au refus de renouvellement de séjour dans l'hypothèse où le demandeur établit l'existence de la bonne foi.

Au vu des éléments de l'espèce, la partie défenderesse a parfaitement pu faire application de l'article 61/1/4, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

3.6. Concernant la **cinquième branche**, la partie requérante fait à nouveau mention du fait que si la partie défenderesse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que c'est de bonne foi que le requérant a introduit sa demande de renouvellement de séjour avec des documents falsifiés. A nouveau, le Conseil rappelle que la bonne foi du requérant, à la supposer établie, quand il dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées est, à cet égard, indifférente.

3.7. S'agissant de la **sixième branche** et du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, il y a lieu de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure l'adoption de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En termes de recours, la partie requérante fait valoir que « *La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que les projets académiques et professionnels de la partie requérante seront compromis* » et que le requérant se trouvera « *dans une condition de précarité économique-psycho-sociale* », ne pouvant plus exercer de « *job* », ne pouvant plus voyager en toute liberté et devant vivre dans l'angoisse d'un contrôle administratif. Ces déclarations ne permettent toutefois pas d'établir que le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH ait été atteint. Il en va de même en ce qui concerne les problèmes de santé du requérant, à savoir une maladie cervicale, dont il est fait référence en des termes particulièrement généraux en termes de recours. Si la partie requérante a joint des documents au recours pour attester des problèmes de santé en question, il y a lieu de relever que ceux-ci n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant l'adoption de l'acte attaqué. A nouveau, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision.

Le Conseil ne peut donc conclure à la violation de l'article 3 de la CEDH. Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué ne comporte aucun ordre de quitter le territoire.

3.8.1 S'agissant de la **septième branche** (intitulée à tort « *huitième branche* » dans le recours) et de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il y a lieu tout d'abord d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.8.2. Concernant sa vie familiale, la partie requérante, en termes de recours, se limite à mentionner l'existence de « *son frère* » vivant sur le territoire. Elle n'apporte aucune autre information quant à sa vie familiale sur le territoire belge. Partant, ces éléments ne suffisent pas à démontrer l'existence d'une vie familiale susceptible de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

3.8.3. Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées que le requérant peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'il est présent sur le territoire du Royaume depuis 2020, qu'il y poursuit son cursus académique et qu'il peut se prévaloir « *d'un ancrage local durable* ». Or, il convient de rappeler, d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

La partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Au vu de ces différents éléments, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie. Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué ne comporte aucun ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, la partie requérante renvoie à un extrait tiré d'un arrêt rendu par le Conseil dont il ressort qu'« *Il ne saurait être considéré que le fait que la partie requérante n'a pas formellement invoqué l'article 8 de la CEDH dans sa demande de renouvellement ou dans son courrier du 20 mars 2020 dispenserait la partie défenderesse de son devoir de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée en fonction des éléments dont Il a connaissance au moment de la prise d'une décision mettant fin à un droit de séjour.* » Le Conseil ne peut toutefois en tirer aucun enseignement qui serait applicable en l'espèce, la partie requérante ne mentionnant ni la date à laquelle cet arrêt a été prononcé ni le numéro de celui-ci. En raison de l'absence de ces informations, le Conseil, qui n'est au demeurant pas tenu par la règle du précédent, est dans l'impossibilité de prendre connaissance de l'ensemble de cet arrêt et de vérifier la comparabilité des affaires.

3.9. Les pièces produites à l'audience (cf. point 1.6. ci-dessus) l'ont été dans l'objectif d'appuyer l'intérêt au recours. Cet intérêt au recours n'étant pas contesté, il n'y a pas lieu d'avoir égard à ces pièces.

3.10. Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.
PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

E. TREFOIS

Le président,

G. PINTIAUX